

Arrêt

n° 250 935 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOMAYUM WAMBO *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois sur le territoire belge en date du 27 août 1999 a y a introduit une demande de protection internationale le 31 août 1999. Cette procédure a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*) prise le 9 juin 2000 et confirmée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 22 janvier 2001.

1.2. La partie requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables. Elle a ensuite fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 22 juin 2006 et a été rapatriée en date du 13 septembre 2006.

1.3. La partie requérante est arrivée, pour la seconde fois, en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.4. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010.

1.5. Le 24 mai 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique être arrivé une première fois en 1999. Il a introduit une procédure d'asile qui fut refusée avec ordre de quitter le territoire. Il introduisit un recours qui fut refusé, tout comme la procédure auprès du Conseil d'Etat.

Le 16.04.2004, le requérant introduit une demande 9.3, jugée irrecevable le 22.06.2006. Le 13.09.2006, il fut rapatrié.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (il a suivi des cours de néerlandais, de français, a été bénévole, fournit divers témoignages,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 Ajoutons qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches qu'il dit particulièrement fortes en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé.

En ce qui concerne la maladie de son beau-fils [A.] qui serait diminué depuis un accident survenu le 13.05.2001 et dont il dit s'occuper activement, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Ajoutons que la compagne de l'intéressée, [G.L.], maman d'[A.], et le frère de ce dernier, [K.K.L.], sont en séjour légal en

Belgique et sont donc en mesure de l'aider. De plus, si cela s'avère nécessaire, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider durant l'absence momentanée de l'intéressé.

L'intéressé indique également n'avoir personne en Ukraine et que sa famille est ici. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Concernant la séparation avec sa famille, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22.08.2001 - n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).

De retour en Ukraine en 2006, il indique y avoir subi de multiples intimidations, arrestations,... Puis être parti en Russie où deux de ses cousins qui auraient tentés de l'aider se seraient fait tuer. Il est ensuite parti en Roumanie puis en Pologne où il indique avoir reconnu les enfants de [G.L.].

L'intéressé explique que son pays d'origine, l'Ukraine, est en guerre hybride avec la Russie et qu'il y a connu de gros problème. L'origine [sic] de ses parents, sa religion, ses aspirations politiques,... ont déjà fait l'objet de la haine de la part des nationalistes en temps de paix. Et le problème persiste. Quand il essaye de vivre en Russie il est accueilli comme un ukrainien et en Ukraine, comme un étranger russe. . Toutefois, il n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Formulant un premier grief, la partie requérante soutient tout d'abord que la motivation du premier acte attaqué est prise en violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse réduit la portée de sa vie familiale.

Elle estime qu'en prétendant que la séparation d'avec sa compagne et les deux fils de celle-ci ne serait que temporaire, la motivation viole l'article 8 de la CEDH dès lors que le délai d'attente pour un visa dans son pays d'origine impliquera une rupture de ses liens familiaux. Elle ajoute avoir pris le soin

d'indiquer, dans sa demande, l'importance de sa présence aux côtés de sa compagne en raison du handicap de l'un des fils de celle-ci. Elle indique qu'elle sera contrainte de laisser seule sa compagne pendant toute la durée d'obtention d'un visa, qui n'est pas connue.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a déjà préjugé du fond de sa demande en sorte qu'il est illusoire pour elle d'espérer obtenir une autorisation de séjour en Belgique si elle introduisait sa demande depuis son pays d'origine dès lors que sa demande a déjà été rejetée au fond. Elle en déduit l'existence d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir qu'elle forme une cellule familiale effective avec sa compagne, avec laquelle elle cohabite depuis 2009, ainsi qu'avec les enfants de celle-ci.

Elle soutient qu'il est évident que la décision de la partie défenderesse constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, d'autant plus qu'elle a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que son noyau familial se trouvait en Belgique et qu'elle ne pouvait avoir de vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique. Estimant qu'un retour dans son pays d'origine ne peut pas être justifié, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir perdu de vue le fait qu'elle est de nationalité ukrainienne et que l'Ukraine se trouve en situation de conflit armé avec la Russie, situation à l'origine de « gros problèmes » invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse lui reproche de ne pas étayer ses craintes par des éléments circonstanciés, elle fait valoir qu'il ressort « des informations objectives » que les Ukrainiens parlant le russe sont maltraités et discriminés depuis le déclenchement du conflit armé avec la Russie. Elle en déduit l'existence de fortes probabilités de faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Ukraine.

2.4. Dans un troisième grief, après avoir rappelé que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) prévoyait la régularisation des personnes pouvant justifier d'un ancrage local durable, la partie requérante fait valoir avoir établi le centre de ses intérêts affectifs en Belgique dès lors qu'elle y cohabite avec sa compagne en séjour légal sur le territoire et qu'elle mène avec elle une vie familiale effective. Relevant que cette cohabitation n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, elle conclut à l'inadéquation de la motivation ainsi qu'à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans un quatrième grief, s'agissant du motif relatif à l'état de santé du fils de sa compagne, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que ce handicap ne peut pas être invoqué dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que l'enfant est également atteint d'autisme et que « les études scientifiques ont démontré que les enfants atteints d'autisme deviennent très attachants vis-à-vis des proches qui s'occupent d'eux ». Elle ajoute s'occuper à plein temps de son beau-fils dès lors que sa compagne travaille dans les titres-services et que son absence, même temporaire, engendrerait des problèmes dans le chef de son beau-fils. Elle conclut à l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

2.6. Dans un cinquième grief, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable par une superposition de motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de sa demande en sorte que le premier acte attaqué revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'il repose sur un raisonnement erroné. Elle estime que la partie défenderesse aurait été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de sa demande plutôt que de « verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ».

Citant un extrait d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient que rien n'indique en l'espèce que la partie défenderesse a apprécié les éléments particuliers de sa situation personnelle. Elle lui reproche en particulier d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, fait valoir avoir vécu en Belgique de 1999 à 2006 et y être revenue en 2009 et estimé que le fait pour la partie défenderesse de considérer que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ne change rien « au constat développé ci-avant ».

Elle en déduit qu'il y a une violation manifeste du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

2.7. Dans un sixième grief, relevant que la partie défenderesse a estimé qu'elle était à l'origine de la situation qu'elle invoque en tant que circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu d'autorisation de séjour, la partie requérante fait remarquer qu'elle a été contrainte de fuir son pays d'origine à cause des ennuis connus en Ukraine et que le fait que sa demande de protection internationale a été rejetée n'y change rien.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique (manifestée par le suivi de cours de français et de néerlandais ainsi que par sa participation aux activités de différentes associations), la vie familiale entretenue en Belgique avec sa compagne et les enfants de celle-ci, son implication dans les soins portés à l'un des fils de sa compagne, porteur de handicap ainsi que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la situation de guerre entre l'Ukraine et la Russie, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant du cinquième grief formulé par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci se contente d'affirmer que le premier acte attaqué consisterait en une « superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande de séjour », que cette décision « repose sur un raisonnement erroné », que la motivation serait stéréotypée et « en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière » et que « rien n'indique que la partie adverse a apprécié les éléments particuliers de [sa] situation personnelle » sans plus de précision. Elle reste à cet égard en défaut d'identifier les raisons qui devraient amener le Conseil à suivre cette analyse, laquelle apparaît dès lors comme une simple accumulation de déclarations péremptoires.

De même, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré la longueur de son séjour comme constituant une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ce constat s'étend à l'argumentation développée dans le troisième grief du moyen unique par lequel la partie requérante semble soutenir que l'existence d'une cohabitation non contestée avec sa compagne en Belgique aurait dû être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante semble déduire l'existence d'une telle circonstance exceptionnelle du contenu de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'elle n'avait nullement invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qui a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués.

3.2.4. Sur le quatrième grief, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré que le handicap du fils de la compagne de la partie requérante « ne peut pas être invoqué dans le cadre de la demande de régularisation de séjour de la partie requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » manque en fait.

Il ressort en effet de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, mais a estimé que « [...] *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire* » et a ajouté que la compagne de la partie requérante « [...] *maman d'[A.], et le frère de ce dernier, [K.K.L.], sont en séjour légal en Belgique et sont donc en mesure de l'aider* » et que « *De plus, si cela s'avère nécessaire, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider durant l'absence momentanée de l'intéressé* ».

A cet égard, la partie requérante se limite, en termes de requête, à faire valoir l'autisme du fils de sa compagne qui impliquerait un attachement particulier démontré par « des études scientifiques ». Outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'identifier les sources sur lesquelles elle entend se fonder, le Conseil constate que l'autisme dont souffrirait le fils de la compagne de la partie requérante est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.5. Sur le premier grief, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse « a déjà préjugé au fond [sa] demande d'admission au séjour », le Conseil ne peut que constater qu'elle reste en défaut d'identifier les éléments de nature à démontrer une telle affirmation en sorte qu'elle ne saurait être suivie en ce qu'elle en déduit que l'obtention d'un titre de séjour demandé depuis son pays d'origine serait « illusoire ».

3.2.6. Sur le deuxième grief, s'agissant des craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que celles-ci n'étaient étayées « *par aucun élément un tant soit peu circonstancié* ». Ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à faire valoir l'existence d'« informations objectives » attestant des discriminations subies par les Ukrainiens parlant le russe. Or, outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'identifier lesdites « informations objectives », il y a lieu de constater que celles-ci n'avaient, en tout état de cause, été ni invoquées ni annexées à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ni davantage d'avoir commis une quelconque erreur d'appréciation en l'espèce.

3.2.7.1. Sur les premier et deuxième griefs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.2.7.3. En effet, la partie requérante conteste le caractère temporaire d'un retour dans son pays d'origine en invoquant le délai d'obtention d'un visa depuis son pays d'origine, mais se contente d'affirmer que ce délai n'est pas connu et qu'il « impliquera [...] une rupture de ses liens familiaux » sans apporter le moindre élément concret de nature à soutenir cette argumentation. Elle se réfère tout au plus à l'état de santé du fils de sa compagne ainsi qu'à ses craintes en cas de retour en Ukraine, éléments dont il découle de ce qui précède qu'ils ont valablement été examinés par la partie défenderesse.

3.2.8. Sur le sixième grief, le Conseil constate que la partie requérante se limite à « faire remarquer » à la partie défenderesse qu'elle « est arrivée en Belgique car [elle] a été contraint[e] de fuir son pays d'origine à cause des ennuis qu'il a connus en Ukraine » et que « le fait que sa demande d'asile ait été rejetée par les instances d'asile belges ne changent [sic] rien à ce constat ». La partie requérante ne tire toutefois aucune conséquence de ces affirmations en sorte que le Conseil ne perçoit pas en quoi elles seraient de nature à remettre en question la légalité des actes attaqués ou impliqueraient la violation des dispositions et principes visés dans le moyen unique. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif ou de la procédure que la partie requérante ait estimé nécessaire de réintroduire une demande de protection internationale depuis son retour en Belgique suite à son rapatriement en 2006.

3.3. Il découle de ce qui précède que le premier acte attaqué est motivé et que sa motivation ne viole aucunement les dispositions visées aux moyens qui ne sont, par conséquent, pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT